

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.794 du 30 décembre 2003

A. 49.216/XIII-2542

A. 49.234/XIII-2543

En cause :

1. **la Commune d'Etterbeek,**

ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles,

2. **della FAILLE de LEVERGHEM** Thierry,

3. **LEFEVRE** Georges,

4. **de CROMBRUGGHE de LOORINGHE** Réginald,

5. **DEPAYRE** Gérard,

ayant tous les quatre élu domicile chez
Me Thierry de BROQUEVILLE, avocat,
rue de la Courbe 22D
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 1992 par Thierry della FAILLE de LEVERGHEM, Georges LEFEVRE, Réginald de CROMBRUGGHE de LOORINGHE et Gérard DEPAYRE qui demandent l'annulation du "certificat d'urbanisme délivré le 28 septembre 1992 par le fonctionnaire délégué à la «Clinique Europe Saint-Michel représentée par Monsieur DETHY, rue de Linthout 150 à 1040 Bruxelles», (...) ayant pour objet : «Rue Charles Degroux 65à 69 et Rue d'Oultremont 51 à 82. Démolition et reconstruction d'immeubles. Clinique Europe Saint-Michel»";

Vu la requête introduite le 24 novembre 1992 par la commune d'Etterbeek qui demande l'annulation du certificat d'urbanisme précité et "pour autant que de besoin, de la lettre du 20.10.1992 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, notifiant «à Monsieur DETHY CLINIQUE EUROPE St MICHEL» que :

« une erreur matérielle s'est glissée dans le libellé de l'objet du document du certificat d'urbanisme délivré le 28.09.1992.

Cette erreur matérielle concerne le libellé de la numérotation des immeubles de la rue d'Oultremont; il y a lieu de lire : ... et rue d'Oultremont 52 à 58, et non 51 à 82»";

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1993 ordonnant que les affaires soient jointes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, auditeur, du 8 février 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 juin 2002 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, les 8 et 16 mars 2002, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef des parties requérantes, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leurs recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 495,80 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 99,16 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente décembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.